



Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH)

NORMES ADMINISTRATIVES

2024-2027

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

978-2-550-98500-6 (PDF)

Table des matières

I.	DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	1
II.	OBJECTIFS.....	1
III.	ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	1
IV.	MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	2
V.	OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	2
VI.	BONNES PRATIQUES	3
VII.	DÉFINITIONS	4

I. DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Afin d'appuyer les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (IRLPH) dans la promotion et le développement de l'accessibilité de la pratique d'activités de loisir pour les personnes handicapées, le ministre de l'Éducation (ministre) accorde une aide financière pour le loisir des personnes handicapées pour :
 - a) le volet 1 – Soutien à l'accompagnement;
 - b) le volet 2 – Soutien aux initiatives locales et régionales.

II. OBJECTIFS

2. Le Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) vise à :
 - 2.1. favoriser l'accessibilité du loisir aux personnes handicapées afin d'augmenter leur participation à des activités de loisir en contribuant financièrement à l'offre d'un service d'accompagnement;
 - 2.2. soutenir la réalisation de projets d'envergure locale et régionale favorisant la pratique d'activités de loisir.

III. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

A. ORGANISMES ADMISSIBLES

3. L'organisme doit être :
 - a) un organisme à but non lucratif¹;
 - b) une municipalité, une ville ou une MRC du Québec.

B. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

4. Pour tous les volets, le projet doit :
 - 4.1. viser la pratique d'activités de loisir actif, culturel, de plein air ou socioéducatif² par des personnes handicapées;

1. L'organisme doit posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) au Registraire des entreprises du Québec.

2. Voir les définitions au chapitre VII. *Définitions* de la page 4 des normes administratives.

- 4.2. être réalisé au Québec;
- 4.3. être réalisé pendant l'année financière pour laquelle l'aide financière a été accordée.
- 5. Pour le volet 1 – Soutien à l'accompagnement, le projet doit également :
 - 5.1. viser l'embauche du personnel d'accompagnement; de plus, l'aide financière doit servir à payer le salaire de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

C. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 6. Pour le volet 1 – Soutien à l'accompagnement :
 - 6.1. Frais autres que le salaire de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.
- 7. Pour le volet 2 – Soutien aux initiatives locales et régionales :
 - 7.1. Projets visant uniquement l'achat de matériel³;
 - 7.2. Taxes;
 - 7.3. Dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant (ex. : prix de participation);
 - 7.4. Articles promotionnels;
 - 7.5. Achat de nourriture.

IV. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 8. Pour le volet 1 – Soutien à l'accompagnement, l'aide financière accordée par le ministre en vertu du PAFLPH ne peut excéder un montant maximal de 49 500 \$ par organisme.
- 9. Pour le volet 2 – Soutien aux initiatives locales et régionales, l'aide financière accordée par le ministre en vertu du PAFLPH ne peut excéder un montant maximal de 10 000 \$ par organisme.

V. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 10. Pour tous les volets, le bénéficiaire doit :
 - 10.1. réaliser le projet pendant l'année financière pour laquelle l'aide financière a été accordée;
 - 10.2. effectuer la vérification des antécédents judiciaires du personnel d'accompagnement, s'il y a lieu;

3. Se référer à l'organisme à l'aide financière de Population active, au besoin.

- 10.3. au plus tard le 30 avril, remplir annuellement un **Rapport d'utilisation de l'aide financière**, selon le formulaire de sa région, et le transmettre par courriel au prestataire de services de sa région;
- 10.4. retourner les sommes non utilisées, s'il y a lieu.
- 11. Pour le volet 1 – Soutien à accompagnement, le bénéficiaire doit également :
 - 11.1. assumer les responsabilités quant à la sélection, à l'embauche, à l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement;
 - 11.2. s'assurer que son personnel d'accompagnement a minimalement reçu la [Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées](#) (FACC) ou la [Certification en accompagnement camp de jour](#) (CACDJ) de l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH) ou qu'il a reçu une formation équivalente;
 - 11.3. au plus tard le 30 avril, remplir annuellement le **Rapport d'utilisation de l'aide financière** sur la plateforme Web « Sentinelle ».

VI. BONNES PRATIQUES

- 12. Pour tous les volets, dans le but de contribuer à l'atteinte de l'objectif de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, le ministre incite tout bénéficiaire à :
 - 12.1. devenir partenaire de la [Carte Accompagnement Loisir](#)⁴ (CAL);
 - 12.2. offrir à son personnel la formation pour la sensibilisation à l'intégration des jeunes handicapés « [Mieux comprendre la différence pour mieux agir](#) » de l'AQLPH;
 - 12.3. offrir des activités physiques qui favorisent le contact avec la nature;
 - 12.4. appliquer, pour les camps de jour, les balises du guide de référence « [Vers une intégration réussie dans les camps de jour](#) » et en faire l'évaluation.
- 13. Pour le volet 1 – Soutien à l'accompagnement :
 - 13.1. vérifier si la personne handicapée a un besoin réel d'accompagnement; à cette fin, le bénéficiaire peut lui demander sa CAL;
 - 13.2. prendre les mesures nécessaires pour évaluer les besoins d'accompagnement dans le but d'optimiser la participation de la personne handicapée aux activités et d'établir les possibilités de jumelage.

4. Un organisme spécialisé pour les personnes handicapées peut être partenaire par son engagement dans la promotion de la CAL auprès d'organismes promoteurs d'activités de loisir et de sa clientèle et par le soutien à cette dernière pour remplir sa demande, au besoin.

VII. DÉFINITIONS

- a) **Accompagnement** : S'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou à plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.
- b) **Loisir actif** : Ensemble des activités de loisir qui présentent une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui sont pratiquées dans un contexte autre que la compétition sportive.
- c) **Loisir culturel** : Secteur du loisir dont les activités relèvent essentiellement des domaines des arts, des lettres et du patrimoine. Ces activités sont pratiquées par la personne à titre d'amateur ou de spectateur et sont orientées vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.
- d) **Loisir de plein air** : Secteur du loisir qui désigne les activités physiques non motorisées, pratiquées dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.
- e) **Loisir socioéducatif** : Secteur du loisir dont les activités sont pratiquées dans un cadre ludique et qui visent *a priori* une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages. Les activités possèdent une finalité à la fois sociale et éducative et sont généralement considérées comme une source de formation personnelle et collective. Elles fournissent des occasions multiples de rencontres et d'échanges suffisamment importantes pour qu'il en résulte des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives des individus.

